

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... .. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 5 r.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
7 mai 1919. — Décret modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	309
27 avril 1920. — Décret rendant applicables les dispositions du décret du 12 décembre 1919, aux mandats télégraphiques émis de l'Afrique occidentale française sur l'Algérie (arrêté de promulgation du 11 juin 1920).....	310
9 mai. — Loi prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre (arrêté de promulgation du 11 juin 1920).....	314
9 mai. — Décret instituant un service colonial pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées (arrêté de promulgation du 11 juin 1920).....	312

Actes du Gouvernement général.

26 avril 1920. — Arrêté portant modifications des tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	312
21 juin. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le 2 ^e semestre 1920.....	314
22 juin. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu à l'article 18 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes.....	316
22 juin. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant répartition dans les différents grades et classes du personnel du cadre local commun des Travaux publics.....	317
22 juin. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 1919, réorganisant le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	317
22 juin. — Arrêté modifiant le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1916, fixant la proportion par grade et classe du personnel des instituteurs de l'Afrique occidentale française.....	317

Actes du Gouvernement local

30 juin 1920. — Arrêté accordant à M. Russell Burrage, 24 rue de Caumartin à Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	318
--	-----

30 juin. — Arrêté ouvrant un crédit du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.....	318
5 juillet. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1916 et le tableau annexé à l'arrêté du 16 octobre 1916 sur les cessions à titre remboursable d'objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale de Fotoba.....	318
Nominations, mutations, etc.....	319
Addendum.....	322
Erratum.....	322

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

17 avril 1920. — Loi conférant au Ministre des Pensions les pouvoirs attribués aux Ministres de la Guerre, de la Marine, et des Colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919.....	322
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décès.....	323
T ^{re} sorerie de l'Afrique occidentale française. — Avis concernant les billets de la Banque de France.....	323
Demande de concession urbaine.....	323
Annonces.....	323

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (1).

Paris, le 7 mai 1919.

Monsieur le Président,

— Sur l'intervention de l'Association professionnelle des fonctionnaires des Secrétariats généraux des Colonies, j'ai saisi les chefs de nos différents établissements d'autre-mer, par application de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, de propositions ayant pour objet le relèvement des traitements du personnel de ce service.

La mesure envisagée s'explique par le renchérissement général du prix de la vie, mais surtout par la nécessité de

(1) Ce texte fait suite au décret du 26 février 1920, inséré au Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} mai 1920, page 197.

rétablir l'équilibre antérieur entre la situation des intéressés et celle des administrateurs, cette dernière ayant été améliorée par le décret du 18 février 1918.

La généralité de nos possessions d'outre-mer a répondu favorablement à la suggestion du Département, à l'exception de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de consacrer, à dater du 1^{er} janvier 1919, le nouvel état de choses et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Ce texte a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, modifié par le décret du 29 avril 1916;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, la quotité des émoluments figurant au tableau inséré à l'article 2 du décret du 24 novembre 1912 est modifiée comme suit :

GRADES		SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL
<i>Cadre général.</i>		Francs	
Chefs de bureau.....	hors classe.....	8.000	Le supplément colonial est égal à la solde d'Europe pour le personnel en service hors de son pays d'origine et pour les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine, lorsqu'ils ont effectué précédemment deux séjours réglementaires consécutifs hors dudit pays. Il est de la moitié du traitement d'Europe pour les autres fonctionnaires.
	de 1 ^{re} classe.....	7.000	
	de 2 ^e —.....	6.000	
Sous-chefs de bureau.....	de 1 ^{re} classe.....	5.000	
	de 2 ^e —.....	3.500	
Sous-chef de bureau stagiaire.....		3.000	
<i>Cadres locaux.</i>			
Commis principal (1).....	Après 12 ans.....	5.000	Le supplément colonial est fixé, pour chaque grade ou classe, par des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des Colonies.
	— 9 ans.....	4.500	
	— 6 ans.....	4.000	
	— 3 ans.....	3.500	
Commis principal.....		3.000	
Commis.....	de 1 ^{re} classe.....	2.500	
	de 2 ^e —.....	2.100	
	de 3 ^e —.....	1.800	

(1) Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2^e classe le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1919.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1920, rendant applicables les dispositions du décret du 12 décembre 1919 aux mandats télégraphiques émis de l'Afrique occidentale française sur l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1920, rendant applicables les dispositions du décret du 12 décembre 1919 aux mandats télégraphiques émis de l'Afrique occidentale française sur l'Algérie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1920, rendant applicables les dispositions du décret du 12 décembre 1919 aux mandats télégraphiques émis de l'Afrique occidentale française sur l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 avril 1920.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 décembre 1919 a fixé définitivement à 5,000 francs le montant maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole.

Les dispositions de ce décret m'ont paru devoir être étendues aux titres de la même nature, émis dans cette Colonie à destination de l'Algérie, en vue de faciliter les

opérations commerciales entre nos deux possessions africaines.

Tel est l'objet du présent décret, que, d'accord avec mes collègues des Finances et des Travaux publics, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4) ;

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats entre la France et les Colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1907, portant organisation générale d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés interministériels des 9 octobre 1912 et 14 janvier 1915, organisant l'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, d'autre part ;

Vu les décrets des 18 avril 1918 et 12 décembre 1919, élevant à 5,000 francs le montant maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier — Les dispositions du décret du 12 décembre 1919, fixant définitivement à 5,000 francs le montant maximum des mandats télégraphiques émis de l'Afrique occidentale française à destination de la Métropole, sont applicables aux mandats télégraphiques émis dans ladite Colonie à destination de l'Algérie.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances et des Travaux publics sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1920. P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 mai 1920, prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 mai 1920, prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 9 mai 1920, prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918 (1), relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2. — Les marchés et contrats visés à l'article précédent seront résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution.

Cette demande d'exécution sera formée par l'appel en conciliation et dans les conditions établies par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918.

Lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai prévu au paragraphe précédent sera augmenté dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile.

Nonobstant l'expiration du délai, le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Art. 3. — Le dépôt de la requête à fin de conciliation visée à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure. A défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de déchéance, assigner la partie adverse devant le Tribunal dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du Tribunal.

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 21 janvier 1918 est abrogé à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles. La résolution des contrats prononcée antérieurement par application des dispositions de ce texte demeurera acquise. Toutefois, ces contrats seront exécutés, si leur exécution est demandée, dans l'intérêt général, par les gouvernements des puissances alliées ou associées, conformément à l'article 299, paragraphe B, du traité de Versailles.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1920. P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Ministre du Commerce, et de l'Industrie,

Aug. ISAAC.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

(1) La loi du 21 janvier 1918 a été promulguée par arrêté du 9 mars 1918, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 16 mars 1918, page 149.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mai 1920, instituant un service colonial pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mai 1920, instituant un service colonial pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mai 1920, instituant un service colonial pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 24 décembre 1907, sur le recrutement des ingénieurs des Ponts et Chaussées ;

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du personnel des ingénieurs des Ponts et Chaussées ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées ne peuvent être affectés d'office à un emploi dans les Colonies françaises que s'ils ont été, soit nommés élèves ingénieurs, soit nommés directement ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées, en obtenant l'une des places réservées aux candidats qui auront souscrits l'engagement défini à l'article 2 ci-après.

Cet engagement ne peut être accepté que si l'intéressé a été reconnu apte à faire du service dans une Colonie française quelconque par le Conseil supérieur de santé des Colonies.

L'engagement est visé dans le décret de nomination.

Art. 2. — L'engagement comporte l'obligation pour le signataire d'accepter tout emploi qui lui sera attribué dans une Colonie française. La durée du service qui peut être exigée de lui, en vertu de cet engagement, est de six années effectivement passées dans les Colonies.

Sont déduits de ces six années :

1° Les congés pour raisons de santé interrompant un service en cours aux Colonies. Toutefois, les congés accordés pour raisons de santé ou les congés de convalescence ne permettent aux intéressés de bénéficier de ces dispositions que sur décision du Ministre des Colonies, après avis du Conseil supérieur de santé des Colonies, constatant l'impossibilité pour le fonctionnaire de prolonger son séjour dans les Colonies ;

2° Les services aux armées en temps de guerre, lorsque ces services interrompent un séjour colonial.

L'envoi aux Colonies doit avoir lieu à tour de rôle, dans l'ordre du tableau ; toutefois, le Ministre des Colonies peut, sur l'avis conforme du Comité des Travaux publics des Colonies, désigner un ingénieur avant son tour, pour remplir un poste déterminé, à raison de ses aptitudes spéciales.

Art. 3. — Le signataire de l'engagement sera dégagé de toute obligation de servir aux Colonies à l'expiration de la

dixième année à dater du jour où il aura été nommé ingénieur, après avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Ponts et Chaussées ou à l'examen professionnel d'aptitude au grade d'ingénieur.

Jusqu'à cette date, il ne peut ni donner sa démission, ni être mis en congé hors cadres ou être placé en disponibilité pour convenances personnelles, tant qu'il n'aura pas rempli intégralement son engagement.

Le signataire de l'engagement ci-dessus prévu n'est pas tenu d'accepter ou de continuer à occuper un poste aux Colonies lorsqu'il est reconnu par le Conseil supérieur des Colonies que son état de santé ne le lui permet pas.

Art. 4. — Les traitements et indemnités des élèves ingénieurs qui ont contracté cet engagement sont à la charge de l'Administration des Colonies, pendant toute la durée des études de ces élèves à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.

Art. 5. — Les ingénieurs ou élèves ingénieurs qui ont déjà contracté l'engagement de servir six ans dans les Colonies resteront soumis aux clauses de leur engagement, à moins qu'ils ne demandent, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, l'application des dispositions de ce décret.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Le Ministre des Colonies,

YVES LE TROCQUER.

A. SARBAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications des tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant ledit arrêté, notamment l'arrêté du 26 novembre 1919 ;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et du Conseil d'administration de la Colonie ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger sont modifiés conformément à l'annexe au présent arrêté

Art. 2. — La classification générale des marchandises en petite vitesse est modifiée comme suit :

Ciré : supprimer 15 dans la colonne des tarifs spéciaux, ajouter : cire indigène brute, 4.

Cuir bruts séchés ou salés : remplacer 4, 2-12 par 3, 2 bis-12 bis.

Cuir non dénommés : remplacer 3 par 2.

Gommes copal : ajouter 15 dans la colonne des tarifs spéciaux.

Harnachements : remplacer 3 par 2.

Huile de pétrole brute ou rectifiée 2-5 : remplacer par huile de pétrole rectifiée 2-5, huile de pétrole brute 4-5 bis.

Peaux fraîches, séchées ou salées : remplacer 4, 2-12 par 3, 2 bis-12 bis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée. Il entrera en vigueur le 5 juillet 1920.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 avril 1920.

M. MERLIN.

ANNEXE

TITRE PREMIER

Transports à Grande Vitesse.

CHAPITRE II

BAGAGES, ARTICLES DE MESSAGERIES, ETC.

§ 1^{er}. — Bagages.

Art. 9. — Remplacer 0 fr. 40 par 1 franc.

Art. 12. — Remplacer :

De 1 à 200 kilomètres... 1 fr. 50.

De 201 à 400 —... 1 fr. 20 en sus du prix ci-dessus.

De 401 à 600 —... 1 fr. » —

Au delà de 600 —... 0 fr. 80 — et 0 fr. 40,

respectivement par 1 fr. 50 et 1 franc.

Art. 13. — Remplacer 0 fr. 01 et 0 fr. 75, respectivement par 0 fr. 015 et 1 franc.

Art. 15. — Remplacer 0 fr. 04 et 0 fr. 40, respectivement par 0 fr. 05 et 1 franc.

Art. 21. — Remplacer 0 fr. 50 par 0 fr. 75.

Art. 22. — Remplacer 0 fr. 20, 0 fr. 10 et 0 fr. 04, respectivement par 0 fr. 40, 0 fr. 20 et 0 fr. 10.

Art. 28. — Remplacer 0 fr. 10 par 0 fr. 20.

Tarif spécial G. V. n° 4.

Ajouter à la nomenclature : Fruits du pays (kolas exceptés).

Tarif spécial G. V. n° 5.

Remplacer 1 franc et 1 fr. 50, respectivement par 1 fr. 50 et 2 fr. 25

Tarif spécial G. V. n° 7.

Remplacer :

De 0 à 200 kilomètres... 0 fr. 50

De 201 à 400 —... 0 fr. 40 en sus du prix ci-dessus.

De 401 à 600 —... 0 fr. 30 —

Au delà de 600 —... 0 fr. 25 —

De 0 à 200 kilomètres... 1 franc.

De 201 à 400 —... 0 fr. 80 en sus du prix ci-dessus.

De 401 à 600 —... 0 fr. 60 —

Au delà de 600 —... 0 fr. 50 — et 0 fr. 40,

respectivement par : 0 fr. 50 par wagon à deux essieux et par kilomètre quelle que soit la distance.

1 franc par wagon à quatre essieux et par kilomètre quelle que soit la distance, et 0 fr. 20.

TITRE II

Transports à Petite Vitesse.

CHAPITRE PREMIER

MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Tarif général.

Article premier. — Remplacer 1 fr. 45, 1 fr. 20, 1 franc, 0 fr. 85, 1 fr. 20, 1 fr. 15, 1 fr. 10, 1 fr. 05, 0 fr. 65, 0 fr. 64, 0 fr. 63, 0 fr. 58, 0 fr. 55, 0 fr. 54, 0 fr. 53, 0 fr. 52, 0 fr. 32, 0 fr. 31, 0 fr. 30 et 0 fr. 29, respectivement par : 1 fr. 70, 1 fr. 40, 1 fr. 20, 1 fr. 05, 1 fr. 40, 1 fr. 35, 1 fr. 25, 1 fr. 20, 0 fr. 72, 0 fr. 71, 0 fr. 70, 0 fr. 65, 0 fr. 60, 0 fr. 59, 0 fr. 58, 0 fr. 57, 0 fr. 38, 0 fr. 37, 0 fr. 36 et 0 fr. 35.

Art. 5. — Remplacer 0 fr. 40 et 0 fr. 10, respectivement par 0 fr. 60 et 0 fr. 20.

CHAPITRE II

ANIMAUX

Art. 11. — Remplacer 0 fr. 20, 0 fr. 10 et 0 fr. 04, respectivement par 0 fr. 30, 0 fr. 15 et 0 fr. 05.

Art. 12. — Remplacer 0 fr. 50 par 0 fr. 75.

Tarif spécial P. V. n° 1.

Remplacer 0 fr. 20 par 0 fr. 23.

Tarif spécial P. V. n° 2.

Supprimer dans la nomenclature : cuirs ou peaux fraîches, salées ou séchées.

Remplacer 0 fr. 10 par 0 fr. 12. Ajouter :

Tarif spécial P. V. n° 2 bis (nouveau) :

Cuir ou peaux fraîches, salées ou séchées. Prix par tonne et par kilomètre 0 fr. 50, non compris les frais accessoires.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente et quels que soient la distance et le poids.

Tarif spécial P. V. n° 3.

Remplacer 0 fr. 10 par 0 fr. 12.

Tarif spécial P. V. n° 5.

Remplacer par combustibles liquides :

Alcool à brûler, alcool dénaturé en fûts ou en estagnons, esprit de bois (méthylène), esprit de vin, essences minérales, huiles de pétrole rectifiées en fûts ou estagnons.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 1 à 200 kilomètre... 0 fr. 60

De 201 à 400 —... 0 fr. 50 en sus du prix ci-dessus.

De 401 à 600 —... 0 fr. 40 —

Au delà de 600 —... 0 fr. 30 —

Conditions d'application. — 1° Les expéditions doivent être de 5 tonnes au minimum ou payer pour ce poids;

2° Les fûts doivent être cerclés en fer et complètement étanches, les estagnons soudés et renfermés dans des caisses en bois;

3° L'Administration est exempte de toute responsabilité à raison des fuites, avaries, manquants, coulages qui pourraient survenir à ces matières;

4° Ces matières sont exclues des trains contenant des voyageurs.

Ajouter :

Tarif spécial P. V. n° 5 bis (nouveau) :

Huiles de pétrole brutes, mazout, gaz oil, huile de goudron de houille, huile de schiste bitumineux.

Taxes du tarif spécial P. V. n° 5 réduites de 50% avec les mêmes conditions d'application.

Tarif spécial P. V. n° 6.

Remplacer 0 fr. 38, 0 fr. 28, 0 fr. 22, 0 fr. 76, 0 fr. 56 et 0 fr. 44, respectivement par 0 fr. 48, 0 fr. 38, 0 fr. 32, 0 fr. 96, 0 fr. 76 et 0 fr. 64.

Tarif spécial P. V. n° 7.

Remplacer 0 fr. 075, 0 fr. 05, 0 fr. 03 et 0 fr. 02, respectivement par 0 fr. 10, 0 fr. 075, 0 fr. 05 et 0 fr. 03.

Tarif spécial P. V. n° 8.

Remplacer au deuxième alinéa 0 fr. 50, 2 fr. 50 et 5 francs par 0 fr. 75, 3 fr. 75 et 7 fr. 50.

Remplacer l'avant dernier alinéa par :

« Passé ce délai, il sera perçu par heure de retard 0 fr. 40 par wagon à deux essieux et 0 fr. 80 par wagon à quatre essieux, sans que le maximum de la taxe puisse dépasser par vingt-quatre heures 7 fr. 50 par wagon à deux essieux et 15 francs par wagon à quatre essieux ».

Tarif spécial P. V. n° 9.

Remplacer 0 fr. 24 par 0 fr. 30.

Tarif spécial P. V. n° 10.

Remplacer 0 fr. 24 par 0 fr. 30.

Tarif spécial P. V. n° 11.

Remplacer 35 francs par 50 francs.

Tarif spécial P. V. n° 12.

Remplacer par :

Arachides, coton pressé en balles de 50 kilos, laine brute du pays pressée en balles de 50 kilos, dépouilles d'animaux autres que les cuirs, peaux et l'ivoire. — Prix ferme, par tonne, 45 francs enregistrement non compris.

Conditions d'application. — 1^o Les expéditions doivent être de 5 tonnes au minimum ou payer pour ce poids;

2^o Les conditions 2, 3, 4, 5, 6, 7 du tarif spécial P. V. n° 11 sont applicables au présent tarif.

Ajouter :

Tarif spécial P. V. n° 12. bis (nouveau) :

Cuirs et peaux fraîches, séchées ou salées. — Prix ferme par tonne :

De Mamou à Conakry, 125 francs.

De Kankan — 250 —

Conditions d'application. — Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 12 sont applicables au présent tarif.

Tarif spécial P. V. n° 13.

Remplacer 25 francs par 35 francs.

Tarif spécial P. V. n° 14.

Remplacer 0 fr. 06 par 0 fr. 09.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Nomenclature ajouter : Gomme copal. — Remplacer 0 fr. 20, 0 fr. 15 et 0 fr. 10, respectivement par 0 fr. 23, 0 fr. 18 et 0 fr. 12.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Remplacer 0 fr. 35 par 0 fr. 40.

Tarif spécial P. V. n° 101 C. N.

§ 3. — Remplacer 15 francs, 14 francs, 13 francs, 12 francs, 11 francs, 0 fr. 26, 0 fr. 24, 0 fr. 23, 0 fr. 21, 0 fr. 19, 0 fr. 18, 0 fr. 17, 0 fr. 15, 0 fr. 14, 0 fr. 13, 0 fr. 12, 0 fr. 11, 0 fr. 10, 0 fr. 9, 0 fr. 8, 0 fr. 7, 0 fr. 6, 0 fr. 5, 0 fr. 4, 0 fr. 3, 0 fr. 2, 0 fr. 1, 0 fr. 0 fr. 50, 0 fr. 0 fr. 40, 0 fr. 0 fr. 30, 0 fr. 0 fr. 20, 0 fr. 0 fr. 10, 0 fr. 0 fr. 05, respectivement par 19 francs, 18 francs, 17 francs, 15 francs, 14 francs, 0 fr. 33, 0 fr. 30, 0 fr. 28, 0 fr. 27, 0 fr. 24, 0 fr. 23, 0 fr. 21, 0 fr. 18, 0 fr. 17, 0 fr. 15, 0 fr. 14, 0 fr. 13, 0 fr. 12, 0 fr. 11, 0 fr. 10, 0 fr. 9, 0 fr. 8, 0 fr. 7, 0 fr. 6, 0 fr. 5, 0 fr. 4, 0 fr. 3, 0 fr. 2, 0 fr. 1, 0 fr. 0 fr. 50, 0 fr. 0 fr. 40, 0 fr. 0 fr. 30, 0 fr. 0 fr. 20, 0 fr. 0 fr. 10, 0 fr. 0 fr. 05.

§ 4. — Remplacer 2 fr. 60 et 1 fr. 40, respectivement par 5 francs et 2 fr. 50.

§ 5. — Remplacer 0 fr. 50 un demi centime et 1 franc, respectivement par 2 fr., 0 fr. 01 et 3 francs.

TITRE III. — Frais accessoires.

CHAPITRE PREMIER

FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE

§ 2. — *Manutention.*

Remplacer 1 franc, 0 fr. 40, 0 fr. 20 et 2 francs, respectivement par 1 fr. 50, 0 fr. 60, 0 fr. 30 et 3 francs.

§ 3. — *Magasinage.*

Remplacer 0 fr. 50 par 1,000 francs, par 1 franc par 1,000 francs. Remplacer 2 francs et 3 francs, respectivement par 3 francs et 7 fr. 50.

§ 4. — *Dépôt des bagages.*

Remplacer 0 fr. 05 et 0 fr. 10, respectivement par 0 fr. 10 et 0 fr. 30.

CHAPITRE II

FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A PETITE VITESSE

§ 2. — *Manutention.*

Art. 8. — Remplacer par : Il est perçu pour la manutention des marchandises de toute nature les droits suivants :

2 francs par tonne pour les marchandises transportées sans conditions de tonnage.

4 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 5 tonnes et au-dessus ou par wagon complet de 12 tonnes et au-dessus ou payant pour ce poids.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilos.

Le droit de 1 fr. 50 se décompose comme suit :

Frais de chargement au départ.....	0 fr. 45
— déchargement à l'arrivée.....	0 fr. 45
— gare au départ.....	0 fr. 30
— à l'arrivée.....	0 fr. 30

Art. 9. — Remplacer 0 fr. 30 par 0 fr. 45.

Art. 10. — Remplacer 0 fr. 30 par 0 fr. 45.

Art. 12. — Remplacer : Voitures (comme pour les marchandises ordinaires) 1 fr. 50 par tonne par 2 fr. 25.

Remplacer 1 franc, 0 fr. 40 et 0 fr. 20, respectivement par 1 fr. 50, 0 fr. 60 et 0 fr. 30.

Art. 14. — Remplacer « les animaux » par « les voitures et les animaux ».

§ 3. — *Magasinage.*

Art. 15. — Remplacer 1 franc, 1 franc et 0 fr. 25, respectivement par 1 fr. 50, 1 fr. 50 et 0 fr. 30.

Art. 20. — Supprimer « 10 fr. » ainsi que les mots « quelle que soit la contenance du wagon ».

Ajouter : « fixé à 7 fr. 50 par wagon à deux essieux et 15 francs par wagon à quatre essieux ».

Art. 21. — Supprimer « 10 fr. » ainsi que les mots « quelle que soit la contenance du wagon ».

Ajouter : « fixé à 7 fr. 50 par wagon à deux essieux et 15 francs par wagon à quatre essieux ».

CHAPITRE III

FRAIS ACCESSOIRES COMMUNS AUX TRANSPORTS A GRANDE VITESSE ET A PETITE VITESSE

Art. 23. — Remplacer 0 fr. 10, 0 fr. 30 et 1 fr. 50, respectivement par 0 fr. 15, 0 fr. 45 et 2 fr. 50.

§ 3. — *Comptage.*

Art. 25. — Remplacer 0 fr. 15, 1 franc et 3 francs, respectivement par 0 fr. 30, 2 francs et 6 francs.

§ 4. — *Désinfection des wagons*

Art. 28. — Remplacer 0 fr. 40, 0 fr. 20, 0 fr. 15, 2 francs et 4 francs, respectivement par 0 fr. 50, 0 fr. 30, 0 fr. 20, 2 fr. 50 et 5 francs.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajouter :

Art. 19. — Stations intermédiaires. — Les animaux et les marchandises expédiés sous le régime des tarifs spéciaux ordinaires, en provenance ou à destination d'une gare non dénommée, mais intermédiaire entre les gares dénommées, jouiront du bénéfice desdits tarifs en payant pour la distance entière comprise entre la première gare dénommée qui précède la gare expéditrice et la première gare dénommée qui suit la gare destinataire, si la taxe ainsi calculée est plus avantageuse pour l'expéditeur que celle des tarifs généraux.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem, à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le 2^e semestre 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17, paragraphe 9, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem* ;

Vu l'arrêté n° 378, du 2 janvier 1920, portant fixation de la date de mise en vigueur des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision de mercuriales ;

Le Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 21 juin 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le 2^e semestre 1920, en conformité des indications du tableau ci-après :

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1920.)

NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuroialisés et rénumérés dans des emballages mercuroialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuroialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurelle.

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 fr. l'hectolitre. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATIONS APPLICABLES	OBSERVATIONS
Ciment	100 kilos brut.	40 ^r »	
Soufre	100 kilos net.	150 »	
Fer { étiré en barres	—	150 »	
{ feuillards et bandes	—	150 »	
{ tôles pour toiture	—	250 »	
Fil de fer ou d'acier galvanisé	—	300 »	
Fil de fer ou d'acier (autres que galvanisés)	—	150 »	
Cuivre { première fusion (masses et barres)	—	600 »	
{ battu ou laminé et en fils	—	800 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse)	—	300 »	
Etains... { alliage <i>dit</i> de soudure	—	1.200 »	
{ autres	—	1.500 »	
Zinc laminé	—	450 »	
Acide carbonique	—	300 »	
Oxydes de plomb	100 kilos brut.	300 »	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	450 »	
Carbure de calcium	100 kilos brut.	200 »	
Savons autres que de parfumerie	100 kilos net.	450 »	
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilos demi-brut.	375 »	
Amidon	—	400 »	
Bougies de toutes sortes	—	600 »	
Chandelles	—	250 »	
Cire à cacheter pour bouteilles	100 kilos net.	225 »	
Bouteilles et flacons de 0 ^l 50 et au-dessus	Le cent.	40 »	
Bouteilles et flacons de 0 ^l 10 à 0 ^l 50	—	25 »	
Bouteilles et flacons de moins de 0 ^l 10	—	15 »	
Dame-jeannes et bonbonnes	La pièce.	10 »	
Ficelles ou fils polis	100 kilos net.	1.250 »	
Fils de coton. { simples { écrus	—	1.300 »	
{ { blanchis	—	1.500 »	
{ { teints	—	2.000 »	
{ retors { écrus	—	2.200 »	
{ { blanchis	—	2.600 »	
{ { teints	—	3.200 »	
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0 30	
Babouches ornées ou brodées	La paire.	30 »	
Babouches { pour { à semelles simples	—	20 »	
autres(1). { hommes. { à semelles renforcées	—	25 »	
{ pour { à semelles simples	—	16 »	
{ femmes. { à semelles renforcées	—	20 »	
{ pour enfants	—	10 »	
Sérans et cardes	—	6 »	
Fûts en fer ou acier	100 kilos net.	150 »	
Drums et bidons en tôle	—	150 »	
Plomb de chasse	100 kilos demi-brut.	350 »	
Tuyaux de plomb	100 kilos net.	325 »	
Ancres et grappins	—	175 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2)	Valeur.	F. + 25%	

(1) La distinction entre les différentes catégories de babouches s'opère d'après les règles suivantes :

a) Pour enfants, celles dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres ;

b) Pour femmes, celles dont la longueur de semelle va de 23 centimètres inclus à 26 centimètres inclus ;

c) Pour hommes, celles dont la longueur de semelle est supérieure à 26 centimètres.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercuialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation (M. nos 12, 15, 16 et 23) doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

VU et APPROUVÉ pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Dakar, le 21 juin 1920.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
MERLIN.

Art 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Daka, le 21 juin 1920.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'arrêté du 16 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu à l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu à l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes :

Vu l'approbation ministérielle, en date du 18 juin 1920 (câblogramme n° 987),

ARRÊTE :

L'arrêté du 16 avril 1917 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes, est suspendue à l'égard dudit personnel pendant une période de trois ans à dater de la conclusion de la paix.

« Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ne pourra excéder une moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914 ».

Dakar, le 22 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'arrêté du 16 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local commun des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 avril 1917, portant suppression du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local commun des Travaux publics;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 18 juin 1920 (câblogramme n° 987),

ARRÊTE :

L'arrêté du 16 avril 1917 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local commun des Travaux publics, est suspendue à l'égard dudit personnel pendant une période de trois ans à dater de la conclusion de la paix.

« Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ne pourra excéder

une moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913, et 1914 ».

Dakar, le 22 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 1919, réorganisant le cadre local commun des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, réorganisant le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 987, du 18 juin 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 1919 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est suspendu à l'égard dudit personnel pendant une période de trois ans à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 22 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1916, fixant la proportion par grade et classe du personnel des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916 réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1916, fixant la proportion par grade et classe du personnel des instituteurs de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	CLASSEMENT des INSTITUTEURS (1)	PROPORTION PAR GRADE
Instituteur ou institutrice hors classe.....	5.000	5.000	2 ^e catégorie.	} 2 % au maximum. 28 % environ.
— principal de 1 ^{re} classe.....	4.500	4.500	—	
— — de 2 ^e —	4.000	4.000	—	
— — de 3 ^e —	3.500	3.500	—	} 70 % au minimum.
— de 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	—	
— de 2 ^e —	2.750	2.750	3 ^e catégorie.	
— de 3 ^e —	2.500	2.500	—	
— de 4 ^e —	2.250	2.250	—	
— de 5 ^e —	2.000	2.000	—	
stagiaire.....	1.800	1.800	—	

(1) Les institutrices sont classées à la 2^e catégorie.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920.

Dakar, le 22 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur à M. Russell Burrage, 24, rue Caumartin à Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 5 novembre 1919, par M. Russell Burrage, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 48 à M. Russell Burrage, industriel, 24, rue Caumartin à Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry au Grand Hôtel Dubot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant un crédit au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1919, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert à l'article ci-après du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919, le crédit suivant :

CHAPITRE III. — Matériel.

Art. 3. — Voie et Bâtiments..... 16.000 »

Art. 2. — Est annulé à l'article ci-après du même chapitre, le crédit suivant :

Art. 4. — Matériel et Traction..... 16.000 »

Art. 3. — Le directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié où le besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1916 et le tableau annexé à l'arrêté du 16 octobre 1916 sur les cessions à titre remboursable d'objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 30 novembre 1908, sur le service intérieur de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1916, sur les cessions à titre remboursable des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du Pénitencier de Fotoba;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1916, modifiant l'article 3 de l'arrêté sus-visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe *in fine* de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1916 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre de la même année est remplacé par le paragraphe suivant :

Les sommes provenant de cessions seront encaissées au compte du Budget local au titre « Produits perçus sur ordres de recettes, chapitre IV, article 3, paragraphe 7, Produit du travail des condamnés. »

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté initial du 16 octobre 1916 précité est remplacé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX de L'UNITÉ
Balais en fibres de cocotiers ou autres	0 75
Bibelots en bois du pays. { Cuillers	0 75
Fourchettes	0 75
Couteaux	0 75
Coupe-papier	0 75
Peignes. { Petite taille	0 75
Grande taille	1 50
Cendriers	1 »
Berceaux genre moïse	6 »
Cache-pots. { Petite taille porte-bouquet	1 »
Moyenne taille	1 50
Grande taille	2 »
Corbeille à papier genre européen	1 50
— genre soussou	1 »
Corbeilles à pain. { Petite 1 ^{re} taille	0 75
— 2 ^{me} taille	1 »
Moyenne 3 ^{me} taille	1 25
Grande 4 ^{me} taille	1 50
La série de 4 corbeilles	4 50
Corbeilles à ouvrage, rondes et ovales } Grande	2 »
non montées sur pieds. } taille.	
Corbeilles fantaisies avec glands non } Petite	1 25
montées sur pieds. } taille	
Corbeilles à fruits rondes, petite taille sans couvercle .	1 »
Dessous de bouteilles	1 25
Dessous de plats	2 »
Evantails	2 »
Hamacs	6 »
Natt. s ordinaires 1 ^m 80 × 0 ^m 95	1 »

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX de L'UNITÉ
Nattes ordinaires 2 ^{me} taille 2 × 2	4 50
— 3 ^{me} taille 2 ^m 50 × 2 ^m 50	4 50
Paniers à linge, grande taille	5 »
Paniers dits des planteurs	3 »
Paniers ronds sans couvercle (genre Morosini)	1 »
— avec couvercle	1 25
Paniers ronds { 1 ^{re} taille petite	0 75
avec couvercle { 2 ^{me} taille moyenne	1 »
pour légumes. { 3 ^{me} taille grande	1 50
Paniers ronds fantaisie avec couvercle. { Touts petits.	1 »
Tapis de pousse { 1 ^{re} taille petite	4 50
genre { 2 ^{me} taille moyenne	9 »
paillassons. { 3 ^{me} taille grande	12 50
Vans à riz	0 60
Grosse corde du pays en paquet d'environ 600 gr.	2 »
Ficelle blanche du pays en paquet d'environ 500 gr.	2 50

Art. 2. — Les objets fabriqués sur commande spéciale et ne figurant pas dans la présente nomenclature seront tarifiés suivant le nombre des journées de travail effectuées pour leur confection majorés de 25 %.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires politiques

En date du 10 juin 1920 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1° Mamadou Kounta, né et demeurant à Toumbé, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boffa, en date du 2 décembre 1908, à 20 ans de prison pour homicide volontaire ;

2° Diogo, né et demeurant à Balafaya, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Tougué, en date du 21 octobre 1911, à 10 ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort ;

3° Mody Maky, né et demeurant à Bimboko, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Tougué, en date du 21 octobre 1911, à 10 ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort ;

4° Luceni Kamara, né et demeurant à Samourénia, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Kindia, en date du 2 novembre 1911, à 10 ans de prison pour coups et blessures graves ;

5° Kali, demeurant à Orénomo, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Télimélé, en date du 17 juillet 1912, à 10 ans de prison pour meurtre ;

6° Seydou Yaya, né et demeurant à Siguiira-Maoundé, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Tougué, en date du 27 juillet 1912, à 10 ans de prison pour homicide ;

7° Nountamba Keita, né et demeurant à Karakoro, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Siguiira, en date du 23 mars 1914, à 10 ans de prison pour coups ayant entraîné la mort.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} juin 1920 :

M. Denis (Eugène), commis métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché en Afrique occidentale française, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} mai 1920.

Secrétariat général

Liste nominative des commis principaux et commis des Secrétariats généraux admis à prendre part au concours du 8 juillet 1920 pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux :

M. Deproge (Joseph-Louis-Emilien), commis principal, en service à la Guinée ;

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 18 juin 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Michelangeli, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 31 mois de séjour.

M. Michelangeli accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mutterer (Emile), administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et son enfant âgé de huit ans.

En date du 29 juin 1920 :

M. de Nas de Tourris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé chef du Bureau des Finances pour compter du 1^{er} juillet 1920, en remplacement de M. Magnien, chef du bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 24 juin 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chateaurenaud près Louhans (Saône), est accordé à M. Maillot (Fernand), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour.

En date du 3 juillet 1920 :

La décision du 28 mai 1920 nommant M. Chaupin, adjoint principal de 2^e classe, agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Lescoffy, est modifiée en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité qui est de 750 francs l'an au lieu de 150 francs.

En date du 5 juin 1920 :

M. Durand (Oswald), adjoint des Affaires indigènes, en service à Labé, est nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes dans le cercle de Labé.

Affaires politiques

En date du 26 juin 1920 :

La garde et l'entretien du mineur Ibrahima Sory, âgé de 13 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 16 juin 1920 par le tribunal de subdivision de Labé à 1 an de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Mody Tanou, pour les frais la garde et l'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget de l'exercice 1920.

En date du 3 juillet 1920 :

Le village indépendant de Dalaba (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou, est rattaché à la province de Kala qui prendra le nom de province de « Kala-Dalaba ».

A compter du 1^{er} janvier 1920, le nommé Tierno Oumarou, chef de la province de Kala Dalaba (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou) aura droit :

1^o A une rétribution fixe de trois mille francs par an payable mensuellement ou trimestriellement ;

2^o A une remise de 1% calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province ;

3^o A une remise de 5% calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans son village.

La décision n° 339 A du 25 mars 1920 allouant une rétribution fixe de six cents francs par an à Tierno Oumarou est rapportée.

A compter du 1^{er} janvier 1920 le nommé Alpha Midiao, chef de la province de Kebali (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou) aura droit :

1^o A une rétribution fixe de trois mille francs par an payable mensuellement ou trimestriellement ;

2^o A une remise de 1% calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province ;

3^o A une remise de 5% calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu du village dont il est le chef percepteur.

Chemin de fer

En date du 29 juin 1920 :

M. Jonca (Jacques), sous-agent comptable de 2^e classe stagiaire du Chemin de fer, est détaché au Secrétariat général (2^e Bureau).

La solde de cet agent sera supportée par le budget local.

Conseil d'administration

En date du 28 juin 1920 :

M. Rotanet, commerçant, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Colonie pour la séance du 1^{er} juillet 1920, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire parti en France.

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration et du Conseil du contentieux de la Colonie.

Dactylographe

En date du 23 juin 1920 :

La solde mensuelle de M^{me} Salicéti, dame dactylographe au service des Travaux publics, est portée de 240 à 270 francs pour compter du 1^{er} juillet 1920.

En date du 28 juin 1920 :

La démission de son emploi de dame dactylographe offerte par M^{me} Gomant, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Douanes

En date du 23 juin 1920 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Bala Saramoko, m^{le} 613, du poste de Tagania, est acceptée pour compter du 6 mars 1920, date à laquelle il a quitté le service.

En date du 24 juin 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales), est accordé à M. Cérés (Armand), commis principal des Douanes, qui compte 30 mois de séjour.

En date du 26 juin 1920 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Lassalle (André), chef de poste à Matakong est désigné pour continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 1^{re} Pailhès (Angély), chef de poste à Koundou, titulaire d'un congé administratif, est autorisé à rallier le chef-lieu.

Le sous-brigadier indigène auxiliaire de 1^{re} classe Laurence (Urbain), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Matakong, en remplacement du sous-brigadier Lassalle qui a reçu une autre affectation.

Le préposé indigène auxiliaire de 4^e classe Sékou Fofana, en sous-ordre à Hérémakono, est nommé chef de poste à Koundou, en remplacement du préposé Pailhès, rapatriable.

Une retenue de trois jours de solde est infligée au canotier Soriba Camara, m^{le} 81, de la brigade de Conakry.

En date du 2 juillet 1920 :

La décision n° 1390 du 25 septembre 1919, nommant le sieur Tiékoura Kandé, garde-frontière de 3^e classe des Douanes, est et demeure rapportée.

Enseignement

En date du 24 juin 1920 :

M^{me} Crozat, institutrice, est désignée comme membre de la Commission d'examen du certificat de fin d'études, en remplacement de M^{me} Faucher.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chateaurenard, près Louhans (Saône), est accordée à M^{me} Maillot (Madeleine), institutrice de 3^e classe, qui compte 33 mois de séjour.

En date du 25 juin 1920 :

Est accordé un secours scolaire de 900 francs à chacun des fils Paul et Maurice de M. Mahoux, administrateur des Colonies, élèves à l'école professionnelle de Dombre, pour l'année scolaire 1919-1920.

La dépense (1.800 francs) est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1920.

En date du 30 juin 1920 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat de fin d'études normales (1^{er} juillet), au certificat d'aptitude à l'Enseignement (5 juillet), au diplôme supérieur d'études primaires (8 juillet) :

MM. Jacquier, Secrétaire général *p. i. président*;
Gendron, inspecteur des écoles *p. i. vice-président*;
Noury, chef du service d'Agriculture;
M^{mes} Gendron, en remplacement du directeur du Cours normal;
Faucher, institutrice;
Crozat, institutrice.

En date du 1^{er} juillet 1920 :

M. Brocard, sous-inspecteur d'Agriculture et M. Arnaud, instituteur, suppléeront M. Noury et M^{me} Faucher à la Commission chargée d'examiner les candidats au certificat de fin d'étude, au certificat d'aptitude à l'Enseignement et au diplôme supérieur.

Fête Nationale

En date du 29 juin 1920 :

Les sommes ci-après sont mises à la dispositions des commandants de cercle pour la célébration de la Fête Nationale.

Cercle de Conakry.....	1.800
— Mamou.....	900
— Labé.....	800
— Boké.....	600
— Kindia.....	700
— Kankan.....	700
— Kouroussa.....	700
— Pita.....	400
— Koumbia.....	400
— Faranah.....	350
— Dinguiraye.....	350
— Macenta.....	350
— N'Zérékoré.....	350
— Forécariah.....	300
— Kissidougou.....	300
— Siguiri.....	250
— Beyla.....	250
— Boffa.....	250
— Guekédou.....	250
Total.....	10.000 ^f

La dépense est imputable au budget local exercice 1920 chapitre XV, article 3, § 1^{er}.

Gardes de cercle

En date du 23 juin 1920 :

Le garde de 2^e classe Momo Bangoura, n^o m^{le} 1224, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 29 juin 1920 :

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Alpha Mamadou, n^o m^{le} 3156, croix de guerre, vingt ans de services militaires, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services de ce brigadier dans le corps des gardes de cercle ne lui donneront aucun droit à pension. Il cumulera sa pension militaire avec sa solde de garde de cercle.

En date du 5 juillet 1920 :

Les gardes de cercle de 2^e classe, Baba Sidibé, n^o m^{le} 606; Mamadou Kali, n^o m^{le} 921, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kindia.

Imprimerie

En date du 3 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fratissier (Louis), Chef d'Imprimerie de 2^e classe, qui compte 27 mois de séjour.

Justice

En date du 30 juin 1920 :

Pendant les vacances de l'année judiciaire 1920, la tenue des audiences de vacations est fixée aux dates ci-après :

Jeudi 12 et 26 août;
Jeudi 9 et 23 septembre;
Jeudi 7 et 21 octobre.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} mai 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Tondut, femme d'un commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, (cadre général A. O. F.).

M^{me} Tondut accompagnée de sa fille âgée de sept mois est autorisée à s'embarquer en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 28 juin 1920 :

M. Chazeau, receveur des Postes de Dabola assurera le transit et la surveillance des approvisionnements du magasin des Travaux publics dans ce poste à dater du 25 mai 1920, en remplacement de M. Schneider, partant en congé, il aura droit, à ce titre, à une indemnité mensuelle de 50 francs payée sur le chapitre XI, article 2, paragraphe 4, *Travaux de route*.

En date du 30 juin 1920 :

Le salaire journalier de M. Lagrange (Auguste), auxiliaire à titre temporaire au bureau des Postes de Conakry, est porté de 3 à 4 francs pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Les soldes mensuelles respectives de M^{me} Taillade, auxiliaire au bureau de Boké, et de M^{me} Malet, chargée de la gérance du bureau téléphonique de Victoria, sont portées de 150 et 180 francs à 210 francs pour compter du 1^{er} juillet 1920.

En date du 2 juillet 1920 :

Le sergent libéré Calo Demba, ancien facteur démissionnaire des Postes et Télégraphes, est réintégré dans son emploi de facteur de 5^e classe.

Les indigènes dont les noms suivent sont nommés facteurs auxiliaires : Bobo Jean-Pierre, Kaba Camara, Touré Imy.

Surveillant auxiliaire : Abou Bangoura.

Ravitaillement

En date du 30 juin 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Figarol, administrateur-maire de Conakry, commandant le cercle ou à défaut M. Ouvry, administrateur-adjoint chef de la subdivision de Dubréka, président;

Liempkin, agent de la maison Paterson-Zechonis à Dubréka;

Mur, commerçant à Ouassou, se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'évaluer les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions exercées dans la subdivision de Dubréka en vue de pourvoir à l'alimentation en riz de la population indigène non employée dans le commerce.

Service de Santé

En date du 26 juin 1920 :

M. Chachuat, manipulateur comptable de la pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay est chargé provisoirement du relevé des observations météorologiques de la station de Conakry pour compter du 1^{er} juillet 1920, en remplacement de M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot, rapatrié.

M. Chachuat aura droit à l'indemnité mensuelle de 30 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 30 avril 1913.

La démission de son emploi offerte par l'infirmier-stagiaire Naby Touré, en service au Poste médical de Kouroussa, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1920.

L'infirmier du Chemin de fer de Conakry-Niger, Kérfala Camara, en service à Mamou, est promu infirmier-stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1920, en remplacement de Naby Touré démissionnaire. (Kérfala Camara est affecté au poste médical de Mamou.)

En date du 30 juin 1920 :

M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot est désigné pour procéder à la vérification de 25 tonnes de peaux sèches appartenant à la *Société des Cuirs du Fouta Djallon* et destinées à être exportées par le vapeur *Tchad*, attendu le 5 juillet à Conakry.

Transport

En date du 30 juin 1920 :

L'indemnité de subsistance allouée par l'arrêté du 1^{er} mars 1913 aux porteurs recrutés par l'Administration pour les transports des services publics est portée de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par jour pour compter du 1^{er} juin 1920.

Travaux publics

En date du 30 juin 1920 :

Le nommé Aly Keïta, laptot de 2^e classe du service du Port, est licencié à compter du 1^{er} juin 1920, date à laquelle il a abandonné illégalement son poste.

En date du 5 juillet 1920 :

Un passage de retour pour la France sera délivré en 2^e classe à M. Cuvelier, agent contractuel, dont le contrat expire le 20 juillet 1920.

Il lui sera, en outre, remis une feuille de route pour le remboursement des frais de chemin de fer en 2^e classe du port de débarquement à Moulins (Allier).

Trésor

En date du 28 juin 1920 :

M. Magnien, chef du bureau des Finances, est désigné à l'effet de procéder à la vérification de la situation de la Caisse et du portefeuille du Trésor et de faire effectuer par M. Toma, Trésorier-Payeur par intérim, ou par son représentant, la remise à M. Max Brisset, Trésorier-Payeur titulaire, des fonds et valeurs représentant la totalité de l'encaisse.

Le procès-verbal constatant cette remise de service devra contenir, outre le détail du numéraire, la désignation des traites du Caissier-payeur central du Trésor sur lui-même, avec leurs dates d'émission, numéros et sommes, ainsi que l'énumération de tous les livres d'instructions, circulaires, correspondances et archives dont M. Max Brisset prendra charge.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 460, du 1^{er} juillet 1920 : « Arrêté du 20 mai 1920, approuvant les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe portant modification des taxes postales et télégraphiques et des conditions d'admission des objets de correspondances dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française. »

Page 295, 1^{re} colonne, 17^e alinéa :

Ajouter au paragraphe 5^o *in fine* : 30 mai 1920.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 460, du 1^{er} juillet 1920, page 299 : « Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Joseph Basse... »

Article 1^{er}, 5^e ligne :

Au lieu de :

Dossier n° 39 du registre des Mines ;

Lire :

Dossier n° 59 du registre des Mines.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

Loi conférant aux Ministre des Pensions les pouvoirs attribués aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les pouvoirs conférés aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, par les articles 8, 34 et 43 de la loi du 31 mars 1919, sont transférés au Ministre des Pensions, qui liquide toutes les pensions de la guerre et contresigne les décrets de concession desdites pensions. C'est à lui seul que le Procureur de la République transmettra l'expédition du jugement en déchéance

droit à pension de veuve, visé par l'article 24, paragraphe 3, de ladite loi du 31 mars 1919.

Les communications de dossiers prévues au cours des instances devant les tribunaux des pensions par l'article 38, paragraphe 3, de la loi susmentionnée, seront toutes adressées au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1920. P. DESCHANEL

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, Primes
et des Allocations de guerre,

MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre,

André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Marine par intérim, Le Ministre des Colonies,

André LEFÈVRE.

A. SARRAUT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de M. Raynaud (François), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer, survenu à Montluçon (Allier), le 10 janvier 1920.

AVIS

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française a l'honneur de porter à la connaissance du public que les billets de la Banque de France acceptés au pair par la Banque de l'Afrique occidentale jusqu'au 30 juin 1920 inclus, ne seront plus reçus aux guichets du Trésor, à partir du 1^{er} juillet.

Seuls, les billets de la Banque de France de 100 francs d'un type de réserve n'ayant pas cours en France et surchargés d'une griffe « Banque de l'Afrique occidentale » « Dakar » seront acceptés aux guichets du Trésor, concurremment avec les billets de la Banque de l'Afrique occidentale.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Demande de M. Assad Maroun, commerçant, demeurant à Mamou, pour un terrain de 1,125 mètres carrés et borné : à l'ouest, par la route du poste ; à l'est, par un terrain vague ; au nord, par la place du marché, et au sud, par la concession Ladreyt.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 août 1920, dernier délai.

Conakry, le 5 juillet 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,

P. BONNAVES.

1-2

ANNONCES

Compagnie Minière de la Guinée française
Société anonyme au capital de 1,000,000 de francs
Siège social : 7, rue Gounod, Paris.

I

STATUTS

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 24 octobre 1919, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises et par les présents Statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE MINIERE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Art. 3. — La Société a pour objet :

L'étude des ressources minières de la Guinée française et, plus spécialement, celle des gisements de fer ;

La demande aux autorités compétentes de tous permis miniers, d'exploration, recherches et exploitations, ainsi que de toutes concessions et de tous droits miniers ;

La prise d'option, l'achat, la vente, la location de toute propriété minière, et de tous droits miniers ;

La mise en valeur de tous gisements miniers, par leur exploitation, par vente ou le traitement du minerai, l'installation de toutes usines de traitement, habitations, magasins, ateliers et autres ;

L'exécution de tous travaux annexes nécessaires pour le développement des opérations de la Société tels que : construction de routes et voies ferrées, môles d'embarquement, aménagement de chutes d'eau, lignes de transport de force et autres ;

La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit et dans une mesure non limitée, par voie d'apport, de participation souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toute autre voie, dans toute entreprise ou Société ayant un objet analogue à celui de la présente, ou dans toutes entreprises ou Sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le tout, tant en France qu'en Guinée française, dans les colonies françaises et tous autres pays et protectorats en Afrique.

La Société pourra toujours, et sous une forme quelconque, confier à des particuliers ou à des Sociétés de gérance, l'exécution de tout ou partie des objets énoncés ci-dessus, et la mise en valeur de tout ou partie de ses droits et propriétés.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris, rue Gounod, n° 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration qui sera rendue publique.

La Société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences ou succursales dans sa sphère d'opérations pour les besoins

de son exploitation (sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 60).

Art. 5. — La durée de la Société sera de cinquante années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Art. 6. — Le capital est fixé à la somme de 1,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté dans la forme fixée pour toutes les modifications aux Statuts, par la création d'actions nouvelles représentant des apports en nature ou des versements en numéraire.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et notamment lors de l'augmentation de capital ci-après prévue, sous l'article 7, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions par eux possédées ; ce droit ne sera, pour chaque émission, exercé qu'une fois ; si après l'exercice de ce droit unique, il reste des actions à souscrire, le Conseil d'administration pourra les offrir à qui lui conviendra. Plusieurs actionnaires pourront se réunir pour exercer leur droit de préférence sans que, de ce fait, il puisse jamais résulter une souscription indivise. Une Assemblée générale extraordinaire pourra toujours déroger aux dispositions précédentes sur l'exercice du droit de préférence.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière.

Art. 7. — Le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter le capital social par ses seules délibérations, aux taux, clauses et conditions qu'il avisera, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000,000 de francs, en une ou plusieurs fois, pour le porter ainsi à 3 millions de francs au maximum, par la création d'actions, soit à souscrire en numéraire, soit à attribuer en représentation d'apports en nature, sous condition bien entendu des vérifications et approbations prescrites par la loi.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable en totalité lors de la souscription, à Paris, aux caisses désignées à cet effet.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les conditions de paiement des actions nouvelles seront fixées par décision du Conseil d'administration.

Les appels des versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement auront lieu par lettre recommandée adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 9. — A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, après une mise en demeure notifiée à tout retardataire par lettre recommandée ou par avis inséré comme il est dit plus haut et sans qu'il soit nécessaire de

recourir aux formalités de justice ; les actions dont il est propriétaire pourront être vendues publiquement par le ministère d'un agent de change de la Bourse de Paris, si elles y sont cotées, ou par le ministère d'un notaire, si elles ne sont pas cotées à la Bourse de Paris.

Cette vente est faite aux risques et périls du retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux actionnaires de nouveaux portant les mêmes numéros, comme libérés des versement dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociable.

Le prix provenant de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

Art. 19. — La Société a le droit de contracter des emprunts par obligations ou autrement, contre garantie hypothécaire ou autre.

L'Assemblée générale, soit ordinaire soit annuelle, sur la proposition du Conseil d'administration, en détermine les conditions et clauses essentielles, et le Conseil d'administration fixe les modalités accessoires.

Les obligations émises seront nominatives ou au porteur.

Art. 20. — Par dérogation à l'article précédent, le Conseil d'administration est autorisé dès à présent, sans avoir à consulter l'Assemblée générale, à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la somme représentant l'ensemble de l'actif immobilier et minier acquis à la Société, ou qu'elle peut se proposer d'acquérir par lesdites obligations.

Le Conseil d'administration fixe toutes les modalités de ces émissions, et peut affecter à la garantie des obligations tout ou partie de l'actif social.

Art. 21. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 22. — Les administrateurs nommés par l'Assemblée générale constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée générale annuelle tenue dans le premier semestre de 1921, conformément à l'article 45, laquelle renouvelle le Conseil tout entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle en entier à chaque Assemblée générale annuelle.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 23. — Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu à leur remplacement par le Conseil, sauf à en rendre compte à la première Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil peut également se compléter dans les limites de l'article 21, sauf à en rendre compte à la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 24. — Le Conseil nomme chaque année un président et, s'il y a lieu, un vice-président, pris parmi ses membres.

Il nomme aussi un secrétaire qu'il peut choisir hors du Conseil.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués, ainsi qu'un ou plusieurs directeurs, spécialement chargés de donner leurs soins aux opérations courantes de la Société et de la représenter dans le service journalier.

Le Conseil déterminera les attributions et pouvoirs des administrateurs délégués et directeurs. Il fixera leur rémunération particulière, fixe ou proportionnelle, ou l'une et l'autre.

Les fonctions d'administrateur délégué peuvent être exercées par le président.

Le Conseil d'administration peut également choisir un comité permanent de direction, il déterminera les attributions de ce comité et pourra allouer à ses membres une indemnité spéciale.

Art. 25. — Le Conseil peut attribuer au Président, au vice-président, au secrétaire, telles allocations fixes ou proportionnelles, qu'il juge à propos, et en débiter le compte des frais généraux.

Art. 26. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, être propriétaire de dix actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Ces actions sont nominatives, restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont frappées du timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 27. — Le Conseil a droit à des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, et dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 28. — Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président.

Il se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'administrateur délégué le juge nécessaire.

Le Conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le président du Conseil.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un membre que le Conseil désigne chaque fois.

Art. 29. — La présence effective de deux administrateurs au moins est toujours nécessaire et suffisante pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

Quand deux seulement des administrateurs sont présents, la décision ne peut être prise que par leur accord.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur, à l'effet de voter à son lieu et à sa place, sur des questions déterminées, sans que le même puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote, sur une question déterminée, par lettre adressée au président du Conseil et communiquée au Conseil par le président de la séance.

Art. 30. — Le Conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire ou le président et un administrateur ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président ou par deux administrateurs.

Art. 31. — Les administrateurs peuvent s'engager avec la Société envers les tiers, ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la Société, mais ils ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise, sans

y avoir été autorisés par l'Assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 32. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il statue sur toutes études et organise toutes missions nécessaires en Guinée française ou dans les Colonies françaises ou non françaises, limotrophes ou ailleurs.

Il dresse tous projets de travaux et décide sur leur exécution.

Il passe et autorise toutes commandes, tous marchés, tous contrats et notamment les contrats nécessaires pour l'application du paragraphe dernier de l'article 3.

Il demande et accepte toute concession de permis miniers, de droits miniers ou autres et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.

Il demande et accepte également toutes autres autorisations et concessions nécessaires ou avantageuses pour le développement de la Société.

Il accepte tous transferts de concessions et marchés.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les reventes de ceux qui seraient jugés par lui inutiles. Il acquiert toutes chutes d'eau, canalisations, voies ferrées, matériel et moyens de transport par terre et eau.

Il autorise la construction et l'exploitation de toutes usines et établissements nécessaires à son industrie. Il acquiert et exploite tout brevet et licence se rapportant à son industrie.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction et à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales d'exploitation.

Il autorise les achats, les échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques ou privées dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il peut contracter tous emprunts fermés ou par voie d'ouverture de crédits, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer toutes garanties, même hypothécaires. Toutefois, les emprunts par voie d'émissions d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale, sauf le cas prévu à l'article 20. Dans tous les cas, le Conseil déterminera seul le taux d'intérêt, les délais d'amortissement et les conditions d'émission.

Il autorise et donne tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change, et effets de commerce, donne tous endos. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèque dans telle maison de banque ou Société que bon lui semble.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société. Il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues ou appartenant à la Société et en donne quittance. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions d'inscriptions hypothécaires ou de saisies,

ainsi que tous désistements de privilèges ou d'actions résolutives et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il fait pour le compte de tiers ou de Sociétés filiales toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait ou de toute autre manière, et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes. Il achète ou vend toutes actions, obligations, parts d'entreprises d'établissements industriels dont le but serait conforme, en partie au moins, à l'objet social défini sous l'article 3.

Il intervient dans la constitution de sociétés filiales ou autres, françaises ou étrangères, par apport ou contre titres ou argent, ou par souscription d'actions.

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que les cautionnements s'il y a lieu.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il traite, transige, en tout état de cause et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il statue sur les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, et fait, au nom de la Société, tout ce qu'il juge utile et nécessaire.

Il présente chaque année à l'Assemblée les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, de fusion ou de dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts, et enfin il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'administration et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 33. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un ou plusieurs administrateurs délégués et à un ou plusieurs directeurs pour les affaires courantes de la Société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 34. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux membres du Conseil d'administration ou par un administrateur et un directeur s'il en a été nommé, à moins d'une délégation spéciale donnée à un administrateur délégué, à un directeur ou à un chef de service.

Art. 35. — Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Art. 37. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 38. — Les commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée générale et qui reste sans changement jusqu'à décision nouvelle.

Art. 48. — Lorsque l'Assemblée générale est réunie à titre extraordinaire pour statuer sur l'un des objets indiqués à l'article 49 ci-après, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion et tout actionnaire peut prendre part à la délibération avec un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertions à quinze jours d'intervalle, dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* à la charge des Sociétés financières et dans un journal d'annonces légales de Paris. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital; si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 49. — L'Assemblée extraordinaire, délibérant dans les conditions énoncées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires suivant l'article 17 ci-dessus.

N'est pas considérée comme augmentant les engagements des actionnaires dans le sens de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, la décision régulière de l'Assemblée qui confère des droits nouveaux, soit à l'Etat, soit à des porteurs des parts bénéficiaires, créées ou à créer, soit au personnel salarié, conformément à la loi du 26 avril 1917.

Art. 50. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la Société et finira le 31 décembre 1920.

Art. 51. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Art. 52. — Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les résultats nets de l'exercice.

Les résultats nets de l'exercice se composent de la balance du compte profits et pertes, au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des amortissements industriels, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux d'emprunt et de toutes autres charges sociales.

Art. 53. — Sur les résultats nets ainsi établis, il est prélevé : 5 % ou un vingtième pour la constitution de la réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social.

Le solde disponible est attribué aux actions, sauf déduction, le cas échéant :

1° Des prélèvements que l'Assemblée déciderait d'opérer pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissement des actions ou obligations ;

2° Des prélèvements rendus nécessaires éventuellement par suite de modifications aux Statuts, notamment celles que prévoit le paragraphe 2 de l'article 49 ci-dessus.

D'ailleurs, l'Assemblée peut toujours décider le report à nouveau de tout ou partie du reliquat disponible pour les actionnaires.

Art. 54. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra toutefois, si les bénéfices réalisés le permettent, procéder à la répartition d'un compte sur le dividende, aussitôt la clôture de l'exercice et sans attendre la décision de l'Assemblée générale.

Art. 55. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement effectué à sa formation pourra être diminué ou suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours à son taux primitif, si la réserve venait à descendre au-dessous dudit dixième.

Art. 56. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la Société ou la fusion ou alliance avec une autre Société.

Art. 57. — En cas de perte des trois quarts du capital social, on suivra les dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 58. — En cas de liquidation de la Société au terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme pour quelque cause que ce soit, l'actif social, après déduction de tout le passif, est employé d'abord au remboursement des actions au pair.

Le surplus est partagé entre les actions, sauf, éventuellement, les attributions rendues nécessaires par l'une ou l'autre des modifications aux Statuts que prévoit le paragraphe 2 de l'article 49 ci-dessus.

Art. 59. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administrations alors en exercice, investi des mêmes pouvoirs et attribution qui lui étaient conférés au cours de la Société et en outre, des pouvoirs de liquidation.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent. Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions, obligations de la Société dissoute.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, notaire, à Paris, le 1^{er} décembre 1919.

Il a été déclaré que les deux mille actions de 500 francs chacune, représentant 1,000,000 de francs, montant du capital de ladite Société, ont été souscrites et que chaque souscripteur s'est libéré du montant intégral de chaque action par lui souscrite.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements est annexée à cet acte.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la dite Société, en date du 2 décembre 1919, dont copie a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 12 du même mois.

Il appert que ladite Assemblée a notamment :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé du 1^{er} décembre 1919 ;

2° Nommé pour composer le Conseil d'administration :

MM. Russel BURRAGE, industriel, demeurant à Beverly Farms, Mass (E-U,) ;

GARNIER (Gérard), industriel, demeurant à Paris 45, rue Laffitte ;

Le comte DE TRISTAN (Philippe), propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Delessert, n° 11 bis ;

DE LA BOUGLISE (Robert), ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue Gounod, n° 7.

3° Nommé un commissaire et un commissaire suppléant pour la vérification des comptes du premier exercice ;

4° Constaté l'acceptation des administrateurs et commissaire, tous présents ou représentés ;

5° Approuvé les Statuts tels qu'ils résultent de l'acte du 24 octobre 1919, dont extrait précède, et déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition entière des Statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste qui y est jointe et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, le tout sus-énoncé, a été déposée le 30 juin 1920, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

DUFOUR.

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro six du cercle des Timbis, ayant appartenu à feu Léon Sauvageot, actuellement appartenant à la Société Mansour frères à Mamou.

Conakry, le 12 juillet 1920.

MANSOUR FRÈRES.

1-2

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE d'immeuble aux enchères publiques.

Mardi 20 juillet 1920, à neuf heures du matin, en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, sise au Galerie de Justice de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble en nature de maison d'habitation à étage, et dépendances situé à Conakry en face l'usine électrique numéro 4 du lot 9, d'une superficie de 850 mètres carrés.

Cet immeuble appartient à la Chambre de commerce de Conakry

Mise à prix..... 8.000 francs.

Conakry, le 15 juillet 1920.

D. CANDELLÉ

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, détenteur du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 5 juillet 1920, enregistré,

M. Joseph Chebli, commerçant, demeurant à Conakry,

Et M. Melhem Chebli, commerçant, demeurant à Freetown (Sierra-Leone),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous terrains, immeubles, ainsi que toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, qui a commencé le vingt-quatre juin dernier 1920, avec faculté de dissolution par l'un des associés, en prévenant son co-associé trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « CHEBLI FRÈRES ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés pour la gestion des affaires sociales, et la représentation en Justice de la Société, étant de convention expresse aussi large que la loi l'autorise, il n'est besoin d'aucune spécification.

Tous emprunts ne seront valables qu'avec le concours des deux associés.

Le siège social est fixé à Conakry, maison Courveille. Il pourra être transféré dans tout autre endroit avec le consentement des associés.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs apportés par M. Joseph Chebli à concurrence de cent mille francs en marchandises, et par M. Melhem Chebli à concurrence de cent mille francs en espèces; le tout ayant été constaté et fourni le vingt-quatre juin 1920, jour fixé pour l'ouverture des opérations.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffier du Tribunal de première instance de Conakry, le douze juillet 1920, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention

D. CANDELLÉ

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites
PAR MONTER UNE FABRIQUE IMMÉDIATEMENT ON PEUT OBTENIR UN PROFIT ANNUEL DE 25 000 FRANCS.
Demander les catalogues illustrés à
FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du D^r Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

1-12



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaieté Française

65, r. du Faub. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais, Art de plaisir, Pour apprendre seul toutes danses, Sciences Occultes, Hypnotisme, Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

8-12



— Imprimerie du Gouvernement.